

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LEURS AVENANTS

« Contrat de maintenance du parafoudre de l'Hôtel de Ville et De l'Église-Saint-Georges »

2025- D - 195

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment l'article L.2122.22 alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;
- **VU** le code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025 ;
- **VU** la proposition de contrat de l'entreprise BCM Foudre d'un montant de 450,00 € HT soit 540,00 € TTC.
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la vérification et l'entretien réglementaire annuel du parafoudre de l'hôtel de ville ainsi que celui de l'église saint Georges;
- **CONSIDÉRANT** les 3 propositions faites à la ville après consultations des entreprises ;
- **CONSIDÉRANT** que l'offre faite par la société BCM Foudre répond au besoin de la commune et correspond à la somme qu'elle avait convenu d'allouer pour la prestation objet de la présente décision.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER le contrat de maintenance avec la société BCM Foudre 444, rue Léo Lagrange 59500 DOUAI – Tél : 03 27 94 49 61

Article 2 : DIT que le contrat prendra effet à sa date de notification pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour des périodes d'une durée de 1 an.

Article 3 : DIT que le coût de l'entretien est fixé à 450,00 € HT soit 540,00 € TTC montant avec formule de révision, Il est prévu que le prix sera ajusté annuellement, en fonction des variations de l'indice BT 47. Révision : $Po \times 0.125 + 0.875 \times (BT47/BT47o)$ Cet ajustement aura lieu d'office d'année en année, en fonction du dernier indice connu à la date de la visite, par rapport à l'indice de la date de signature du contrat. Les prix s'entendent hors taxes, la TVA de 20 % ou au taux en vigueur, s'appliquant en sus.



Article 4 : CHARGE le directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal et des candidats engagés dans la procédure de marché ici concernée.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 31/10/2025

Madame le Maire
Conseillère Départementale



Kristell Niasme

Article 6 Travaux et fournitures hors forfait :

Sont définis comme étant hors forfait :

- La main d'œuvre et les déplacements pour toute autre demande d'intervention,
- La main d'œuvre pour les améliorations de prise de terre.
- Le remplacement de l'ensemble du matériel se trouvant, du fait de son usure normale et en dépit de son entretien régulier, dans un état ne permettant plus de le réparer,
- Les modifications ou réparations de l'installation rendues nécessaires par des travaux réalisés sur la couverture ou la structure du bâtiment, postérieurement à l'installation,
- Les réparations qui s'avèreraient nécessaires par suite de dégradations commises par des tiers ou des circonstances exceptionnelles (tempêtes...),

Ces travaux devront faire l'objet d'un devis et d'un accord préalable.

Pour les petits travaux hors forfait, la société BCM s'engage à intervenir dans un délai le plus court possible et, selon les possibilités, conjointement à la vérification.

Dans le cas de travaux plus importants, le délai pourra être prolongé.

Article 7 Prix par année de vérification :

Montant forfaitaire de la vérification annuelle correspondant à l'installation telle que décrite ci-dessus :

450.00 Euros H.T.

Il est prévu que le prix sera ajusté annuellement, en fonction des variations de l'indice BT 47.

Révision : $Po \times 0.125 + 0.875 \times (BT47/BT47o)$

Cet ajustement aura lieu d'office d'année en année, en fonction du dernier indice connu à la date de la visite, par rapport à l'indice de la date de signature du contrat.

Les prix s'entendent hors taxes, la TVA de 20 % ou au taux en vigueur, s'appliquant en sus. **A compter du 01.01.2020, toutes nos factures seront dématérialisées, vous voudrez bien remplir les champs ci-dessous afin que nous puissions procéder à l'enregistrement de cette convention selon les nouvelles réglementations de dématérialisation mises en place :**

N° DE SIRET : 219 400 785 00016

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
MAINTENANCE ET GRAND TRAVAUX

CODE EXECUTANT/ CODE SERVICE :

NUMERO D'ENGAGEMENT :

E-Mail Service Comptabilité : finances@villeneuve-saint-georges.fr

Article 8 Règlement :

Le règlement du coût de chaque période sera effectué à réception de la facture.

Toute facture non réglée suspendra les effets du présent contrat.

Article 9 Clause attributive de compétence :

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DOUAI.

Prochaine vérification prévue en 2025

Fait en un seul exemplaire original, le 15/09/2025

La société BCM

Le Directeur

Thierry KAZMIERSKI



Le Client
(Cachet, date et signature)



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251003-2025-D-195-AR
Date de réception préfecture : 03/10/2025

EXEMPLAIRE POUVANT
NOUS ETRE RETOURNE
MERCİ

Affaire suivie par TEVENART Mathis
Mail : mtevenart@bcmfoudre.fr
Tel : 06 84 47 26 37

VILLE DE VILLENEUVE SAINT
GEORGES

DIRECTION DES BATIMENTS
1 RUE DES VIGNES

94190 VILLENEUVE SAINT
GEORGES

CONVENTION DE VERIFICATION
« SILVER »
de votre Système de Protection Foudre

**CONVENTION DE VERIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE
LA Foudre**

HÔTEL DE VILLE – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – 94 – N°15999
EGLISE SAINT-GEORGES – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – 94 – N°15997

Article 1 Objet de la Convention :

« La maintenance d'un système de protection contre la foudre est indispensable.

En effet, certains composants peuvent perdre de leur efficacité au cours du temps en raison de la corrosion, des intempéries, des chocs mécaniques et des impacts de foudre.

Les caractéristiques mécaniques et électriques d'un système de protection contre la foudre doivent être maintenues toute sa durée de vie afin de satisfaire aux prescriptions de la norme ».

La présente convention a pour objet la vérification périodique de votre installation de protection contre la foudre reprenant les équipements repris à l'article 5.

Article 2 Durée de la Convention :

La convention est établie pour une durée de **1 an**, à compter du 01/11/2025, renouvelable **pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans**, sauf dénonciation par l'une des parties au moins deux mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3 Périodicité :

Les visites de contrôle auront lieu *une fois tous les ans*.

Article 4 Descriptif des visites de vérification :

Au cours des visites périodiques, s'inscrivant dans le cadre de la présente convention, il sera procédé, pour le nombre d'installation(s) visée(s) à l'article 5, aux opérations de :

- vérification oculaire de la pointe (**test à distance selon modèle, devis en sus pour vérification des parties actives de la tête du P.D.A.**) et contrôle que celle-ci domine d'au moins 2 m l'ensemble de la zone protégée,
- vérification oculaire du conducteur de descente (nature, section des matériaux utilisés, cheminement, emplacement ...),
- vérification de la continuité électrique du conducteur de descente,
- vérification des fixations mécaniques des différents éléments de l'installation,
- vérification et nettoyage du joint de contrôle,
- vérification de la gaine de protection,
- mesure de la prise de terre avec telluromètre étalonné,
- vérification de l'état physique du compteur, et de son fonctionnement, relevés des impacts,
- contrôle du respect des distances de sécurité et de l'équipotentialité des terres paratonnerres avec la terre du réseau électrique du bâtiment,
- contrôle de présence de parafoudres au tableau électrique général (type 1),
- vérification qu'aucune extension ou modification de la structure protégée signalée par le client n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- établissement d'un rapport de vérification.

Article 5 Descriptif sommaire de l'installation :

Nombre de pointe(s) :	2
Nombre de prise(s) de terre :	3
Nombre de parafoudre(s) :	2